

Arrêt

n° 259 251 du 10 aout 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre E. KALONDA DANGI
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 29 janvier 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).
2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'appartenance ethnique bakongo.

Vous arrivez en Belgique le 9 avril 2014 et introduisez le lendemain une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre protestation contre la destruction de votre quartier. Le 24 octobre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°145 708 du 20 mai 2015.

Le 5 juin 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 25 juin 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre nouvelle demande de protection internationale. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 7 septembre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale basée sur les motifs précédents. Le 9 octobre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre nouvelle demande de protection internationale. Vous avez introduit un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a rejeté votre requête dans son arrêt n° 158 187 affaire 180 499/l du 10 décembre 2015, en raison de son introduction tardive.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et introduisez une quatrième demande de protection internationale le 26 août 2020, objet de la présente décision. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une lettre de votre avocate datée du 28 juillet 2020, des photographies illustrant la destruction de votre maison et de votre quartier et un rapport de Human Rights Watch sur les évènements de 2014 en Angola. »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle-même n'en dispose pas non plus ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa quatrième demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) » (requête, p. 3).

5.2. Elle joint à sa requête, sous forme de photocopies de mauvaise qualité, le recto de sa carte d'électeur et le recto d'une carte bancaire à son nom ainsi que les originaux de plusieurs photographies de maisons détruites. Le Conseil constate que des photocopies de ces photographies figurent déjà au dossier administratif (1^{ère} demande, pièce 18/1, et 2^e demande, pièce 10/2).

5.3. D'emblée, le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition légale.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents que le requérant a présentés dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. En effet, le Conseil rappelle que, depuis la deuxième demande de protection internationale du requérant, les instances d'asile belges ont tenu pour établie l'expropriation des habitants du quartier de Luanda où vivait le requérant au vu des informations transmises par la partie requérante à cet égard ; le rapport de *Human Rights Watch* de 2015 sur la situation des droits de l'homme en Angola et la vidéo disponible sur Viméo, produits par le requérant à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, confirment à nouveau l'existence de telles expropriations en 2014.

Toutefois, si le rapport de *Human Rights Watch* souligne que beaucoup de ces expropriations ont été accompagnées d'un usage excessif de la force par les autorités et que, lors d'une expropriation le 3 juin 2014, quatre résidents ont été maltraités et deux hommes temporairement arrêtés (dossier administratif, 4^e demande, pièces 10/2 et 10/3), le Conseil constate qu'il ne fait pas état d'arrestations en janvier 2014. Le Conseil estime dès lors que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « cet organisme n'est pas obligé de citer, dans les détails le nombre de maisons incendiées et les noms des propriétaires desdites maisons » (requête, p. 6), ne rencontre pas valablement le motif de la décision attaquée concernant ces deux documents ; ils ne sont donc pas de nature à établir les faits de persécution invoqués par le requérant.

7.4.2. S'agissant des photographies de décombres de maisons, la partie requérante fait valoir que le requérant « a réussi à obtenir la preuve de sa maison incendiée parmi d'autre maison du quartier » (requête, p. 3).

Le Conseil rappelle que ces photos ont déjà été prises en compte par la partie défenderesse dans le cadre de la première et de la deuxième demande de protection internationale du requérant. A cet égard, le Conseil estime que, si ces photographies représentent bien les décombres d'habitations et à supposer qu'elles concernent les expropriations qui ont eu lieu dans le quartier où le requérant vivait à Luanda, elles ne permettent pas davantage d'établir les persécutions qu'il invoque.

7.4.3. S'agissant de la photocopie du mandat d'arrêt du 31 mars 2014 (dossier de la procédure, 3^e demande, pièce 10), la partie requérante (requête, p. 7) « s'étonne du fait que le Commissaire remette en cause l'authenticité du mandat d'arrestation délivré par les autorités angolaises, sans [...] produire un autre modèle (qui lui serait plutôt authentique) ».

Le Conseil estime que cette critique manque de pertinence.

En effet, il souligne que la partie défenderesse ne met pas en cause l'authenticité du document, mais qu'elle considère être dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité dès lors qu'il n'est produit qu'en photocopie. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse a relevé, d'une part, la tardiveté avec laquelle ce document a été produit, et, d'autre part, différentes anomalies dans son contenu qui en limitent fortement la force probante et qui ne sont aucunement contestées dans la requête ; le Conseil estime ces considérations pertinentes et s'y rallie dès lors entièrement. Il relève par

ailleurs que le chef d'accusation qui figure sur ce document, à savoir « suspect[é] d'appartenir à des réseaux d'informateurs », est peu cohérent au vu des faits invoqués par le requérant qui soutient s'être opposé à l'expropriation et à la destruction des maisons de son quartier.

7.4.4. S'agissant des photocopies de mauvaise qualité de la carte d'électeur du requérant et d'une carte bancaire à son nom, le Conseil estime que ces deux documents ne permettent nullement d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe que la carte bancaire du requérant ne contient aucune information susceptible d'étayer sa quatrième demande de protection internationale.

Quant à la photocopie de sa carte d'électeur qui est partiellement illisible, si le Conseil doit déduire de la production de cette pièce, puisqu'il n'y est fait aucune référence dans la requête, qu'elle est déposée pour prouver que le requérant vivait dans un quartier qui a été ciblé par une expropriation initiée par le gouvernement angolais, il rappelle que, depuis la deuxième demande de protection internationale du requérant, il est tenu pour établi par les instances d'asile que les habitants de son ancien quartier ont effectivement fait l'objet d'une expropriation publique avec une relocation dans un autre lieu ; toutefois, ni le document produit par le requérant, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, pour établir ce fait, ni le rapport de *Human Rights Watch* ni la vidéo produits à l'appui de la présente demande, ne font état d'arrestations par les autorités dans le cadre de cette expropriation en janvier 2014. En conséquence, la production de la photocopie de la carte d'électeur du requérant n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.5. Concernant les allégations de la partie requérante, selon lesquelles son voisin, T. J., emprisonné suite à sa participation à la manifestation de 2014, a été libéré début 2020 et retrouvé deux jours plus tard - alors que, dans le courrier de son avocat du 28 juillet 2020, il est mentionné que ce « voisin a été trouvé mort le lendemain de sa sortie de prison » (dossier administratif, 4^e demande, pièce 10/2, p. 2, point 4, alinéa 4) -, avec les mains coupées, ce qui a entraîné sa mort, le Conseil estime que, non autrement étayées, le requérant ayant, à cet égard, déclaré, à l'audience, avoir eu une preuve en sa possession mais ne pas l'avoir gardée, elles ne sont pas davantage de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.6. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 8).

7.5.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.2. D'autre part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.3. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.5.4. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la quatrième demande de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire adjointe.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix aout deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE